

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



CINQUIÈME COMMISSION
29e séance
tenue le
Jeudi 12 novembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SEANCE

Président : M. AMNEUS (Suède)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

c) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU
SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINTS 115 ET 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE
BIENNAL 1988-1989 ET PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

Première lecture (suite)

Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble (suite)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES
CONFERENCES

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque
commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/42/SR.29
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

c) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/328)

1. Le PRESIDENT dit qu'on lui a demandé de proposer une procédure pour traiter de cette question, qui est inscrite à l'ordre du jour depuis plusieurs années, sans que la Commission ait eu le temps de l'examiner. Compte tenu de la déclaration faite par le Conseiller juridique à la 23e séance, des précisions que celui-ci a données concernant notamment l'expérience récemment acquise par la Sixième Commission dans l'élaboration d'un texte complexe à l'occasion de consultations intersectorielles officielles qui ont eu lieu principalement à New York et ont abouti à la présentation d'un projet de résolution à l'Assemblée, le Président propose de soumettre un projet de décision à l'approbation de la Commission. Cette décision rappellerait les faits pertinents, demanderait au Secrétaire général d'organiser des consultations à New York entre les représentants intéressés au cours du premier semestre de 1988 pour examiner les propositions contenues dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la question, exprimerait l'espoir que les Etats Membres seraient représentés par des personnes au fait de l'administration du personnel et des questions financières et juridiques, et prierait le Secrétaire général de faire rapport sur l'issue des consultations et de présenter des propositions à la quarante-troisième session afin que l'Assemblée puisse achever son examen de la question à cette session. Enfin, le Président signale la modification du libellé du point 118 c), qui doit se lire : "Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies".

2. M. TETTAMANTI (Argentine), M. MAJOLI (Italie) et M. ABRASZEWSKI (Pologne) approuvent la proposition du Président.

3. Le PRESIDENT, répondant à une question posée par le représentant du Royaume-Uni, dit que les débats antérieurs ont conduit à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'associer la Sixième Commission aux travaux de la Cinquième Commission. Au représentant de l'Italie, il répond qu'il appartiendra au Bureau des affaires juridiques de décider qui devra coordonner les consultations. Les consultations seront naturellement à composition non limitée et les réunions seront annoncées en temps utile.

4. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite qu'il élabore et fasse distribuer un projet de décision dans le sens qu'il vient d'indiquer.

5. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 10 h 35; elle est reprise à 11 h 5.

POINTS 115 ET 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989 ET PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

Première lecture (suite) (A/42/3, A/42/6 et Corr.1 et Corr.2, A/42/7 et Add.2, A/42/16 (Partie I) et Add.1 et A/42/16 (Partie II) et Corr.1, A/42/512, 532 et 640; A/C.5/42/2/Rev.1)

Chapitre premier. Politique, direction et coordination d'ensemble (suite)

6. M. HARAN (Israël) signale que sa délégation était absente à la séance précédente lors du vote enregistré sur les parties A.7 et B.4 du chapitre premier relatives au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Division des droits des Palestiniens, respectivement. Si elle avait été présente, elle aurait voté contre l'approbation des sommes demandées à ce titre.

7. M. PRODJOWARSITO (Indonésie), M. ORTEGA-NALDA (Mexique), M. SEQUIS (Philippines) et M. MAKTARI (Yémen) signalent qu'ils étaient, eux aussi, absents au moment du vote. S'ils avaient été présents, ils auraient voté pour l'approbation de sommes demandées au titre des parties A.7 et B.4.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFERENCES : RAPPORT DU COMITE DES CONFERENCES (suite) (A/42/32; A/C.5/42/11 et 29; A/C.5/42/L.4)

Projet de résolution A (A/C.5/42/L.4)

8. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter les amendements aux paragraphes 1, 2 et 3 du document A/C.5/42/L.4.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Le projet de résolution A, sous sa forme modifiée, est adopté.

Projet de résolution B

11. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite ajouter au projet de résolution B le paragraphe 5 proposé à la page 3 du document A/C.5/42/L.4.

12. Il en est ainsi décidé.

13. Le projet de résolution B, ainsi modifié, est adopté.

Projet de résolution C

14. Le projet de résolution C est adopté.

15. M. FIGUEIRA (Brésil) dit que sa délégation croit comprendre, d'après le paragraphe 5 du projet de résolution B, que le Secrétaire général est prié de donner son avis sur la possibilité de planifier et de coordonner centralement au niveau intergouvernemental tous les aspects organisationnels des services de conférence dans l'ensemble de l'Organisation, afin d'éviter les doubles emplois entre l'Assemblée et le Conseil économique et social. Le Conseil ne devrait pas avoir à approuver le calendrier des conférences ni les décisions relatives aux comptes rendus analytiques. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de produire un calendrier de conférences unique pour toutes les réunions de l'Organisation et d'arrêter toutes les dispositions pour assurer l'utilisation optimale des ressources affectées aux services de conférence.

16. La délégation brésilienne croit comprendre que le projet de résolution C est destiné à faciliter l'application des décisions des organes délibérants concernant l'utilisation des langues à l'Organisation des Nations Unies, sans toutefois augmenter les dépenses d'administration ou le coût des services de conférence. C'est sur la base de cette interprétation qu'elle s'est jointe au consensus sur les projets de résolution.

17. M. TAKASU (Japon) dit que sa délégation n'a pas contesté le projet de résolution C, bien que le paragraphe 1 autorise des différences d'interprétation et risque de susciter malentendus et confusion quant à son application future. La délégation japonaise croit comprendre, d'après l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/42/29) et la déclaration faite par le Vice-Président de la Commission lors de la présentation du document A/C.5/42/L.4 à la 20e séance, que le projet de résolution C serait appliqué suivant les règles et procédures existantes et les pratiques en vigueur concernant l'utilisation des langues officielles et des langues de travail dans les principaux organes de l'Organisation, dans leurs organes subsidiaires et au Secrétariat. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution C n'aurait aucune répercussion sur les pratiques en vigueur concernant la prestation de services linguistiques aux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies ou les langues utilisées par les divers services du Secrétariat et pour les publications de l'Organisation. Ce n'est pas parce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget ou sur les programmes qu'on peut l'invoquer pour ne pas appliquer au Département des services de conférence les mesures générales de compression de personnel. L'argument selon lequel l'adoption de ce projet de résolution ne justifie pas une réduction des crédits initialement demandés par le Secrétaire général au titre du personnel temporaire pour les réunions est également inacceptable. On peut faire des économies en améliorant la coordination et en revoyant les normes applicables au volume de travail des diverses catégories de personnel des services de conférence.

18. M. LADJOUI (Algérie) dit que si les projets de résolution contenus dans le document A/C.5/42/L.4 avaient été mis aux voix, sa délégation aurait insisté pour leur faire apporter un certain nombre de modifications. C'est dans un esprit de coopération et en raison de l'intérêt général qu'elle porte aux questions relatives aux services de conférence qu'elle a accepté les projets de résolution tels qu'ils sont libellés. La délégation algérienne regrette que la Cinquième Commission n'ait pas été en mesure de résoudre à la session en cours les questions laissées en

(M. Ladjouzi, Algérie)

suspens à la dernière session du Comité des conférences. Il était entendu que la question de la composition du Comité des conférences serait renvoyée à l'Assemblée générale en raison de son caractère politique. Un compromis sur ce point aurait permis aux délégations de s'entendre sur un nouveau mandat. La délégation algérienne croit comprendre que l'absence de directive de l'Assemblée générale concernant la révision du mandat du Comité des conférences confirme la recommandation 1 d) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (Groupe des Dix-Huit) et le processus budgétaire décrit à l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.

19. La délégation algérienne tient à remercier les auteurs de la mention initiale du projet de résolution sur la parité des langues officielles et des langues de travail de l'Organisation. Le projet de résolution a donné aux délégations l'occasion de signaler les nombreux exemples d'inégalité de traitement que reflètent les effectifs du personnel linguistique. La délégation algérienne considère que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution C réaffirme le principe de la parité de toutes les langues officielles. Au paragraphe 4, le Secrétaire général est prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la parité de toutes les langues officielles. En conséquence, toute réduction du personnel des services d'interprétation et de traduction en application de la recommandation 15 du Groupe des Dix-huit, et toute nouvelle ouverture de crédit, doivent respecter cette parité.

20. M. MONTHE (Cameroun) est heureux que le Secrétaire général adjoint aux services de conférence et chargé de fonctions spéciales soit présent pour entendre les délégations expliquer leur position sur les projets de résolution présentés au titre du point 120 de l'ordre du jour. Ces explications donneront des indications sur la façon d'appliquer les projets de résolution. En ce qui concerne le projet de résolution A, la délégation camerounaise croit comprendre d'après la teneur du paragraphe 4 qu'en considérant les questions en suspens ayant trait à son mandat, le Comité des conférences doit aussi tenir compte des vues très précises exprimées par la Cinquième Commission à la quarante et unième session. Quant au projet de résolution C, elle tient à rappeler au Secrétaire général adjoint que la parité de toutes les langues officielles implique un équilibre à la fois linguistique et géographique. Si le principe de la répartition géographique ne s'applique pas au personnel linguistique, il faut néanmoins veiller à diversifier le recrutement de façon à refléter la diversité culturelle des pays qui parlent la même langue.

21. M. EL AMRANI (Maroc) indique que sa délégation, comme beaucoup d'autres, espère que le projet de résolution C mettra fin aux retards dans la publication des documents et à l'inégalité de traitement dont pâtissent certaines langues officielles. Les retards dans la publication des documents en arabe, notamment, empêchent les délégations arabophones de bénéficier du principe de la parité des langues, ce qui porte préjudice à leurs intérêts. Le représentant du Maroc constate que dans le cas précis du projet de résolution C la Commission a dû procéder à son examen sans disposer du texte arabe. Sa délégation reconnaît que les effectifs du Service arabe de traduction sont limités et elle en apprécie pleinement les efforts. Il souligne que toute réduction du nombre des postes de

(M. El Amrani, Maroc)

traducteur et d'interprète en application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale ne doit pas se faire au détriment de l'une ou l'autre langue. Il prie instamment le Secrétariat de faire son possible pour prévoir le personnel nécessaire de façon à faciliter le travail des nombreuses délégations arabophones.

22. Pour M. ZONGWE (Zaïre), le seul objectif du projet de résolution C est de renforcer la politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les langues officielles et de créer les conditions voulues pour l'utilisation de toutes les langues officielles, faisant ainsi ressortir le caractère pluraliste de l'Organisation en application des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale. Il estime que les termes dans lesquels le projet de résolution est édifié aideront le Département des services de conférence à assurer la parité de toutes les langues officielles.

23. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba) remercie les auteurs originaires du projet de résolution C d'avoir appelé l'attention sur la détérioration progressive de la situation en ce qui concerne la parité de toutes les langues officielles. Que sa délégation ait approuvé le projet de résolution ne signifie pas qu'elle souscrive à l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/42/29). La délégation cubaine s'opposera à toute tentative visant à reléguer l'espagnol à un rang inférieur parmi les langues officielles et elle espère que les services espagnols de traduction et d'interprétation recevront les ressources nécessaires pour assurer la parité. Il est parfaitement inacceptable d'invoquer la crise financière pour justifier la discrimination à l'égard de certaines langues officielles au profit de certaines autres. Quelle que soit leur modicité, les ressources doivent être partagées équitablement.

24. Mme ZHANG Xian (Chine) trouve l'adoption du projet de résolution C opportune étant donné les restrictions imposées par la crise financière. Sa délégation pense que toute réduction du nombre des postes des services de conférence doit être effectuée avec la souplesse voulue, pour assurer des services de conférence adéquats à l'Organisation. Etant donné la nécessité de respecter la parité de toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris le chinois, le projet de résolution C doit être appliqué intégralement.

25. M. JEMAIL (Tunisie) dit que sa délégation, en tant que l'un des auteurs originaires du projet de résolution C, se félicite de son adoption après de longues et difficiles négociations. Il précise que le projet de résolution ne s'applique qu'aux langues officielles, sans faire référence à la question distincte des langues de travail. L'application du projet de résolution ne devrait pas poser de problème, étant donné la clarté du texte.

26. M. MAKTARI (Yémen) partage les vues exprimées par les délégations algérienne et marocaine en ce qui concerne l'utilisation de l'arabe et des autres langues officielles. Il s'est joint au consensus sur le projet de résolution C, étant entendu qu'on ne peut justifier aucune discrimination à l'égard de telle ou telle langue officielle, même en cas de restrictions financières. Toute mesure discriminatoire, comme la réduction du nombre des postes linguistiques ou l'absence de comptes rendus ou de documents dans certaines langues, serait contraire aux

(M. Maktari, Yémen)

dispositions de la Charte et compliquerait le travail de l'Organisation. Réduire de 15 %, selon le bruit qui court, les ressources affectées aux services linguistiques arabes porterait inévitablement préjudice à de nombreux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et ne doit en aucun cas devenir une réalité.

27. Si la délégation yéménite n'a pas voulu soulever d'objection avant l'adoption des projets de résolutions, elle ne peut manquer d'appeler l'attention sur certaines erreurs graves dans la version arabe du document A/C.5/42/L.4, notamment au quatrième alinéa du préambule et aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution C. Le Secrétariat doit veiller à ce que les documents distribués aux délégations soient rédigés correctement dans toutes les langues officielles.

28. M. UPTON (Royaume-Uni) regrette, en ce qui concerne le projet de résolution A, que le Comité des conférences n'ait pas mené à bien la tâche qui lui avait été confiée en vertu de la résolution 41/177 D de l'Assemblée générale et prie instamment le Comité de présenter des recommandations complètes à cet égard à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Il ne semble pas nécessaire d'élaborer d'autres directives à l'intention du Comité des conférences, la résolution 41/213 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences contenant suffisamment de dispositions à cet égard. Quant au projet de résolution C, la délégation britannique s'est jointe au consensus, étant entendu que les dispositions du projet de résolution sont conformes à la Charte et n'auront pas d'incidence majeure sur les règlements ou pratiques en vigueur pour les organes du Secrétariat, et n'entraîneront pas de dépenses supplémentaires.

29. Mme BOGARDE (Suède) dit que sa délégation, tout en respectant pleinement les recommandations légitimes en faveur de la parité des langues officielles formulées dans le projet de résolution C, constate que la majorité des délégations n'ont jamais eu l'occasion de travailler dans leur langue maternelle.

30. Mme LAMELA (Espagne) remarque qu'au paragraphe 4 du projet de résolution C le Secrétaire général est prié de respecter un principe qui a été rappelé dans de nombreuses résolutions. Sa délégation croit comprendre d'après le texte que toute réduction des ressources et/ou des effectifs s'appliquerait dans des proportions égales à toutes les langues officielles.

31. M. BARABANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention de la Commission, à propos du projet de résolution A, sur la déclaration du Vice-Président concernant les résultats des consultations officieuses sur le point 120 de l'ordre du jour. Le Vice-Président a signalé que plusieurs délégations souhaitent l'élaboration de directives spécifiques à l'intention du Comité des conférences compte tenu de la recommandation 1 d) du Groupe des Dix-Huit. Le rapport du Comité des conférences indique que les délégations n'ont pas réussi à s'entendre sur une interprétation de cette recommandation, de sorte que le Comité n'a pas pu prendre de décision définitive sur son nouveau mandat. Par ailleurs, plusieurs délégations s'étant élevées contre l'élaboration de directives à l'intention du Comité au titre du point 120 de

(M. Barabanov, URSS)

l'ordre du jour, il a été proposé de régler le problème pendant la session en cours lors de l'examen d'un autre point de l'ordre du jour. La délégation soviétique espère qu'une solution adéquate sera en fait trouvée au titre de l'un des points de l'ordre du jour dont est saisie la Cinquième Commission.

32. Si elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur les projets de résolution B et C, elle n'en attache pas moins d'importance à l'utilisation de sa langue dans les travaux de l'Assemblée générale.

33. M. WYZNER (Secrétaire général adjoint aux services de conférence et chargé de fonctions spéciales), au nom du personnel dévoué des services de conférence de l'Organisation dans le monde entier, remercie les membres de la Cinquième Commission de leur reconnaissance et de leurs conseils. Les trois projets de résolution qui viennent d'être adoptés ont valeur de mandat pour son département, sous réserve de l'approbation escomptée de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le projet de résolution C, M. Wyzner assure la Commission que le Secrétaire général demeure pleinement attaché à la parité des langues officielles de l'Organisation et que les services du Département des conférences s'en tiendront aux instructions du Secrétaire général et de la Cinquième Commission pour en appliquer les dispositions.

34. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant du Maroc, M. Wyzner fait observer que dans le cas du texte qui n'a pas été distribué dans toutes les langues officielles, il s'agissait d'un texte distribué officieusement par les délégations. Les textes reçus par le Département des services de conférence sont diffusés dans toutes les langues officielles, en vertu du principe de la distribution simultanée.

35. A la délégation yéménite, le Secrétaire général adjoint répond que le texte arabe du document A/C.5/42/L.4 sera attentivement revu avec la délégation de ce pays et fera au besoin l'objet d'un rectificatif.

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite) (A/42/636; A/C.5/42/3, 7, 14 et 24)

36. M. LEWIS (Canada) se déclare préoccupé par l'arrestation ou la détention de fonctionnaires des Nations Unies au cours des derniers mois et appelle l'attention sur le cas de M. Liviu Bota, que le Gouvernement roumain a empêché de rejoindre son poste à l'Organisation des Nations Unies à Genève. Si la Roumanie ne revient pas sur sa position, le Canada et d'autres Etats Membres se verront dans l'obligation de réagir en conséquence.

37. Le Canada attache la plus haute priorité à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat. En n'appliquant pas les dispositions de la Charte concernant l'égalité des femmes, l'Organisation fait le jeu de ses détracteurs. Tout en se félicitant des progrès réalisés pour augmenter la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, notamment de rang supérieur, la délégation canadienne se demande pourquoi l'amélioration de la situation des femmes prend tant de temps. En outre, l'augmentation de la proportion de femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique tient pour une large part à la réduction

(M. Lewis, Canada)

naturelle des effectifs, à la nomination d'un certain nombre de femmes nonobstant le gel du recrutement et au transfert de postes à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Les femmes n'occupent toujours que 8 ou 9 % des postes d'administrateur de rang supérieur. A cet égard, l'Organisation peut difficilement servir de modèle au reste du monde.

38. En raison du gel du recrutement et de la politique de restriction, il est de plus en plus difficile d'atteindre les objectifs fixés par le Secrétaire général. La proposition visant à proroger le mandat de la Coordinatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat est totalement incompréhensible. Les efforts visant à améliorer la situation des femmes se poursuivront au moins jusqu'à la fin du prochain exercice biennal et il n'est pas raisonnable d'attendre de la Coordinatrice qu'elle réussisse en si peu de temps à remédier à une situation qui dure depuis 40 ans. La proposition tendant à supprimer le poste de coordinatrice au milieu de l'année 1988 ne cadre pas avec la décision du Secrétaire général de faire de la promotion de la femme l'un des objectifs prioritaires de l'exercice biennal.

39. La situation des femmes dans la catégorie des services généraux est inadmissible et incompatible avec les dispositions de la Charte. L'Organisation risque de laisser s'enraciner une espèce de système de classes. Le programme d'action du Secrétaire général pêche surtout par la place excessive qu'il fait à la catégorie des administrateurs au détriment de celle des services généraux. Les recommandations de divers groupes de travail intéressant les agents des services généraux n'ont pas été appliquées. Si les postes de cette catégorie étaient occupés en majorité par du personnel masculin, ces recommandations auraient sans aucun doute été mises en oeuvre à titre rétroactif.

40. Il faut procéder à un examen exhaustif de toutes les questions relatives aux services généraux. Une réforme radicale s'impose dans certains secteurs précis. Pour commencer, il faut revoir le concours de passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, qui privilégie les connaissances théoriques au dépens de l'expérience de l'Organisation des Nations Unies et ne comporte pas une appréciation appropriée des compétences en matière de gestion ou de communication. En tout état de cause, il est absurde que l'avancement dépende à ce point d'une épreuve unique, dont l'efficacité reste encore à prouver.

41. La limite imposée au nombre d'agents des services généraux pouvant être promus à la catégorie des administrateurs est une violation de l'article 4.4 du Statut du personnel, en vertu duquel il faut, dans la mesure du possible, nommer aux postes vacants des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. Plusieurs postes de la classe P-2 ont été reclassés à la classe P-3, ce qui réduit le nombre de postes auxquels des candidats de la catégorie des services généraux peuvent aspirer. En outre, il n'a été donné aucune suite à la proposition du Secrétaire général tendant à permettre aux agents des services généraux de se porter candidats à des postes de la classe P-3. On a soutenu qu'en promouvant un trop grand nombre d'agents des services généraux on porterait atteinte à la répartition géographique dans la catégorie des administrateurs. Une solution serait d'appliquer le principe de la répartition géographique aux postes d'agents des services généraux.

(M. Lewis, Canada)

42. Un autre problème exige une réforme : le classement des postes de secrétaire à l'Organisation des Nations Unies qui, bien souvent, ne reflète pas équitablement les fonctions remplies par les titulaires de ces postes.

43. Le représentant du Canada connaît de nombreux cas au Secrétariat où des hommes bénéficient d'un traitement préférentiel alors qu'ils ne sont pas plus qualifiés que des femmes et où des femmes extrêmement compétentes se sont vu refuser la possibilité de passer de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Il serait très embarrassant pour l'Organisation que ces exemples soient un jour signalés par la presse. Les injustices dont sont victimes les femmes appartenant à la catégorie des services généraux sont contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'égalité et aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le travail qu'il reste à faire dans ce domaine justifie amplement le maintien du poste de coordonnatrice pour au moins deux ans.

44. Le PRESIDENT signale que le Sous-secrétaire général à la gestion des ressources humaines l'a informé qu'il souhaiterait recevoir des détails sur les cas signalés par le représentant du Canada.

La séance est levée à 12 h 55.